

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Cave Les Celliers du Soleil

17 Rue de la Croix Blanche
11590 CUXAC D AUDE

Références : UID11/66-C1-2022-341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement Cave Les Celliers du Soleil implanté 17 Rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC D AUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021. Celui-ci faisait suite à des constats relevés en inspection en septembre 2021 dans le cadre d'une plainte de la Mairie de Cuxac d'Aude reçue le 2 septembre 2021 relative à des nuisances olfactives générées par les bassins d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles exploités par la cave Les Celliers du Soleil à Cuxac d'Aude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Celliers du Soleil
- 17 Rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC D AUDE
- Code AIOT dans GUN : 0006605818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis 2018, date de leur construction, les bassins de la cave de Cuxac d'Aude font l'objet de plaintes récurrentes relatives à l'émanation d'odeurs nauséabondes. Ces odeurs sont principalement ressenties dans le quartier situé au Nord-Ouest des bassins lorsque le vent est marin couplé à un plafond nuageux bas (ceci correspond à un vent venant du Sud Est et des entrées maritimes fortes). Malgré des actions régulières par l'exploitant pour éviter toute nuisance olfactive et les solutionner définitivement, celles-ci ont perduré en 2021. L'exploitant décidé de cesser d'utiliser ces bassins d'évaporation dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'action issu du diagnostic demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/2021.

A ce jour, l'exploitant souhaiterait pouvoir avoir l'autorisation d'utiliser ses bassins pour les vendanges 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des articles de l'APC du 21 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SUSPENSION DE L'ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 1	/	Sans objet
DIMINUTION DU NIVEAU DES EFFLUENTS DANS LES BASSINS	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 2	/	Sans objet
MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROTOCOLE DE GESTION	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection a pu constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2021-038 du 21 novembre 2021 dont les toutes les échéances été échues.

L'exploitant a sollicité l'autorisation de renvoyer des effluents dans ces bassins.

L'inspection des installations classées proposera prochainement une actualisation des prescriptions applicables à la cave dans un arrêté préfectoral complémentaire afin de reprendre l'utilisation des bassins et d'encadrer les aménagements proposés dans le plan d'action.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SUSPENSION DE L'ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suspension
Prescription contrôlée : L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est suspendu à la date de notification de cet arrêté. Tout nouvel envoi d'eaux usées industrielles provenant de la cave de Cuxac d'Aude dans ces bassins ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis mi-août 2021, la canalisation de refoulement des effluents est débranchée. L'exploitant a assuré qu'elle a été rincée avant d'être débranchée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DIMINUTION DU NIVEAU DES EFFLUENTS DANS LES BASSINS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse et diagnostic
Prescription contrôlée : Afin de caractériser les odeurs se dégageant des bassins, l'exploitant doit procéder à des analyses avant de débiter la vidange et le curage du grand bassin. Il devra fournir sous 3 mois, un rapport contenant : • des analyses d'odeurs qualifiées et quantifiées sur les paramètres suivants ainsi que tous ceux que le bureau d'étude en charge du rapport jugera utile de réaliser : AGV (acide propionique, butyrique, valérique, caproïque, acétique...), Mercaptans, Ammoniac et dérivés, amines, hydrogène sulfuré, COS, Aldéhydes, cétones...; • des analyses des effluents et des sédiments présents dans les bassins, qualifiées et quantifiées sur les paramètres suivants ainsi que tous ceux que le bureau d'étude en charge du rapport jugera utile de réaliser : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, phénols, dichlorométhane, organochlorés, ; • une identification et caractérisation de tous les types d'effluents (solides et liquides) issus des différents ateliers du site qui sont envoyés aux bassins ; • une identification de l'ensemble des éléments mis en place pour retenir les éléments solides des effluents : grilles, tamis, terres de filtration, installation de pré-traitement. Un diagnostic proposant un nouveau protocole de gestion des eaux usées du site basé sur une étude technico-économique devra être présenté sous 6 mois.
Constats : Par courriel du 25 mars l'exploitant a transmis le rapport « Diagnostic technique » établi par le cabinet Alain Bonhoure Conseil en date du 24 mars 2022. Une version mise à jour le 19 mai 2022 a été transmise par courrier. Ce rapport établit un diagnostic de gestion des effluents de la cave vis-à-vis de la prévention des nuisances olfactives et présente des propositions d'aménagements et de solutions possibles à mettre en œuvre. Ce rapport fera l'objet d'une analyse détaillée par un rapport indépendant celui de la visite d'inspection. Des analyses d'air avec recherche de molécules odorantes ont été réalisées le 16 décembre 2021 et le rapport a été transmis en mars 2022. Celles-ci font apparaître que parmi les composés recherchés par la Sté Kali'air, à savoir les principaux composés odorants pouvant se retrouver dans ce type d'activité : des AGV, des Mercaptans (composés soufrés), de l'ammoniac, et de l'hydrogène sulfuré, tous les résultats d'analyse sont inférieurs à la limite de quantification des appareils de mesure. Des analyses des effluents et sédiments ont été réalisées en décembre 2021 et les résultats ont été transmis en mars 2022. Ces analyses ont été réalisées par deux laboratoires : Biofaq et Carso. Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, AGV, Mercaptans, Ammoniac, et hydrogène sulfuré. Seuls les résultats de la concentration en AGV dans les effluents ont une valeur anormalement élevée (2223 mg/l), toutes les autres analyses ont montré des valeurs normales ou très faibles. Le diagnostic apporte des éléments sur l'ensemble des points demandés dans la prescription. Des solutions techniques d'aménagement sont proposées avec leurs coûts de mise en œuvre associés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROTOCOLE DE GESTION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'action
Prescription contrôlée : Le plan d'action relatif à la mise en œuvre du protocole de gestion des eaux usées du site devra être présenté à l'inspection des installations classées et mis en œuvre avant le début des vendanges 2022. Une possibilité de report du délai aux vendanges 2023 peut être envisagée si la modification de procédé engendrée est soumise aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Constats : Le plan d'action proposé par l'exploitant a été présenté lors de la visite, remis par courriel du 23 mai 2022 et actualisé par courriel du 24 juin 2022. L'exploitant s'est engagé à réaliser les points suivants : - avant fin juin 2022, curage des boues du bassin n°1 vers une filière adaptée ; - avant les vendanges 2022, nettoyage approfondi des eaux usées envoyées aux bassins d'évaporation via une centrifugeuse ; - pour les vendanges 2022, traitement préventif avec le procédé Winox ; - dès que possible, réhabilitation du petit bassin de décantation en argile ; - pour les vendanges 2023, abandon des filtres rotatifs munis de terres de filtration en perlite et réhabilitation/ réfection des 2 bassins par ajout d'argile en fond de bassin ou mise en œuvre du procédé Clairéo.
Observations : Pour l'inspection des installations classées, afin de gagner en efficacité de traitement l'injection du Winox doit être réalisée à la source donc dès le poste de refoulement. Le plan d'action décrit ci-dessus, semble prévenir des risques de nuisances olfactives. L'inspection propose ainsi de permettre à l'exploitant de ré-envoyer des effluents dans chacun des bassins dès que : - le procédé Winox sera opérationnel avec injection dès le poste de refoulement; - chacun des bassins sera dénué de boues. Dans ce cadre, un APC sera proposé à l'issue de l'instruction du plan d'action transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet